

FIRE PREVENTION ACT

**CONSOLIDATION OF FIREWORKS
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.F-13

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
PIÈCES PYROTECHNIQUES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-13

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

FIREWORKS REGULATIONS

1. In these regulations,

"fireworks" means any substance, combination of substances or article prepared for the purpose of producing a visible or audible effect of combustion, explosion, deflagration or detonation and used for recreation or amusement, and includes cannon crackers, fire crackers, cherry bombs, showers, fountains, golden rain, lawn lights, pin wheels, roman candles, volcanoes, sparklers, rockets, serpents, shells, bomb shells, tourbillions, maroons, bouquets, barrages, bombardos, waterfalls, batteries, mines, illuminations, set pieces and pigeons. (*pièces pyrotechniques*)

2. Except as authorized by these regulations, no person shall sell, offer for sale, give, purchase, possess, store or set off fireworks.

3. (1) A person who wishes to sell, purchase, possess or store fireworks or set off fireworks for a public display shall apply to the Fire Marshal for written authorization.

(2) An application under subsection (1) must set out

- (a) the number and type of fireworks in respect of which the application is made; and
- (b) in the case of an application to set off fireworks, the time and place of the proposed display.

(3) Where an application is made under subsection (1), the Fire Marshal may request other relevant information and the applicant shall provide the requested information in writing.

(4) Where an application is made under subsection (1) and the Fire Marshal is of the opinion that the proposed sale, offer for sale, gift, purchase,

RÈGLEMENT SUR LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«pièces pyrotechniques» Toute substance, composition de substance ou tout article de nature à produire un effet visible ou sonore créé par la combustion, l'explosion, la déflagration ou la détonation et utilisé à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pétards à canon, pétards, bombettes de pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, bouquets, barrages, *bombardos*, chutes d'eau, salves, mines, illuminations, pièces montées et pigeons. (*fireworks*)

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit de vendre, d'offrir pour la vente, de donner, d'acheter, d'avoir en sa possession, d'entreposer ou de tirer des pièces pyrotechniques.

3. (1) Quiconque désire vendre, acheter, avoir en sa possession ou entreposer des pièces pyrotechniques ou tirer des pièces pyrotechniques pour un spectacle doit présenter une demande auprès du commissaire aux incendies pour autorisation écrite.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit contenir :

- a) la quantité et le type de pièces pyrotechniques qui font l'objet de la demande;
- b) l'heure et l'endroit du spectacle proposé, lorsque la demande est pour tirer des pièces pyrotechniques.

(3) Lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe (1), le commissaire aux incendies peut exiger tout autre renseignement utile et le demandeur doit fournir ces renseignements par écrit.

(4) Lorsque la demande est présentée en vertu du paragraphe (1) et que le commissaire aux incendies juge que la vente, l'offre pour la vente, le

possession, storage or display would not endanger public safety, the Fire Marshal may,

- (a) in writing, authorize the applicant to sell, offer for sale, give, purchase, possess, store or set off the fireworks described in the application; or
- (b) instruct the Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or the local assistant for the municipality in which the fireworks are to be sold, offered for sale, given, purchased, possessed or stored or in which the display of fireworks is to be conducted to give the written authorization.

(5) The Fire Marshal, Deputy Fire Marshal, Assistant Fire Marshal or a local assistant may attach conditions to an authorization given under subsection (4).

don, l'achat, la possession, l'entreposage ou le spectacle proposé ne présente aucun danger public, le commissaire aux incendies peut :

- a) par écrit, autoriser le demandeur à vendre, à acheter, à avoir en sa possession, à entreposer ou à tirer des pièces pyrotechniques telles que décrites sur la demande;
- b) donner au sous-commissaire aux incendies, au commissaire adjoint aux incendies ou au représentant local de la municipalité où les pièces pyrotechniques doivent être vendues, mises en vente, achetées, conservées ou entreposées, ou de la municipalité où le spectacle de pièces pyrotechniques doit avoir lieu un mandat afin qu'il émette l'autorisation écrite.

(5) Le commissaire aux incendies, le sous-commissaire aux incendies ou le représentant local peut imposer des conditions à l'autorisation prévue au paragraphe (4).

